



**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

## **CONVENTION CULTURE / AGRICULTURE**

Conclue entre :

**La Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées**, représentée par le Directeur Régional de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, représentée par son Directeur Michel SALLENAVE d'une part,

Et

**La Direction régionale des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées**, représentée par le Directeur Régional des Affaires Culturelles, représentée par son Directeur Dominique PAILLARSE d'autre part,

Vu la convention Culture Agriculture du 17 juillet 1990,

Vu la circulaire du 25 août 2000, relative à l'éducation culturelle et artistique dans l'enseignement agricole,

Vu la circulaire interministérielle du 30 avril 2008, relative au développement de l'éducation artistique et culturelle,

Vu la convention Alimentation Agri-Culture du 23 septembre 2011, relative à la promotion et à la valorisation de l'art et de la culture dans les territoires ruraux,

Au regard du bilan positif du partenariat engagé depuis 2009 entre les deux administrations régionales, la DRAAF et la DRAC Midi-Pyrénées décident de poursuivre leur collaboration en contractant une nouvelle convention pour la période 2012- 2015,

Il a été arrêté ce qui suit :

### **Préambule**

L'éducation artistique et culturelle est un des enjeux forts de la formation des jeunes qui fréquentent l'enseignement agricole public.

Favoriser une présence artistique professionnelle au sein des établissements est un axe qui permet aux jeunes lycéens de conforter leur esprit critique et d'étoffer leurs connaissances et leurs compétences en matière de culture artistique.

Un partenariat étroit doit se poursuivre entre :

- d'une part, les différents services de la DRAC et les institutions culturelles de la région Midi-Pyrénées soutenues par l'Etat.

- d'autre part, les différents services de la DRAAF et en particulier, le service formation exerçant par délégation l'autorité académique de l'enseignement agricole régional, la promotion du développement local et les communautés éducatives des lycées agricoles de Midi Pyrénées, et notamment les enseignants d'éducation socioculturelle.

### **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention d'objectifs a pour objet de fixer un cadre d'action, ainsi que de déterminer des modalités de concertation, de programmation et d'évaluation des opérations entre les signataires.

Un comité régional d'éducation artistique et culturelle DRAC / DRAAF sera donc constitué.  
Il se compose de :

Pour la DRAAF,  
Du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,  
Du chef du service de la formation et du développement,  
De son adjointe,  
Du chargé de mission action culturelle,

Pour la DRAC,  
Du Directeur Régional des Affaires Culturelles,  
De la Directrice adjointe,  
Du conseiller pour l'éducation artistique et culturelle,

Ce comité de pilotage peut, s'il le juge utile, entendre ou s'adjoindre toutes personnes extérieures dont les compétences pourront être associées.

### **ARTICLE 2 : Objectifs de la convention**

A travers l'enseignement agricole, notamment le travail d'animation rurale s'inscrivant dans la problématique du Projet d'Actions et de Développement Culturel des établissements agricoles, et en regard des actions spécifiques des acteurs culturels en région, sont poursuivis les objectifs suivants :

- Favoriser les rencontres entre les équipes pédagogiques et les institutions culturelles en région Midi-Pyrénées.
- Développer les pratiques artistiques et culturelles des élèves dans des domaines artistiques diversifiés.
- Promouvoir une médiation artistique et culturelle par l'intervention d'artistes ou professionnels de la culture.
- Accroître les compétences des jeunes par la connaissance des formes artistiques contemporaines dans leur pluralité, afin de promouvoir la diversité culturelle et de pallier l'isolement territorial, social et culturel de ces jeunes.
- Participer à la formation de l'esprit critique des jeunes par l'acquisition d'un vocabulaire et de problématiques spécifiques au monde de l'art et de la culture.
- Aider les établissements agricoles dans leur rôle d'animation du milieu rural et de l'environnement local.

Ces objectifs seront accompagnés annuellement par un volume financier apporté à parité par les deux services de l'Etat, sous réserve de délégation de crédits dans un avenant annuel à la convention d'objectifs.

### **ARTICLE 3 : Cadre d'action**

Une des spécificités de l'enseignement agricole est l'existence du corps des enseignants en ESC qui permet d'œuvrer au développement culturel dans l'établissement scolaire mais également dans son environnement immédiat. L'ESC est intégrée dans les projets d'établissements par l'action culturelle,

l'animation et le développement culturel des territoires, ce qui nécessite une bonne implication dans la vie culturelle et sociale locale.

Les enseignants en ESC bénéficient d'un statut qui leur permet la mise en œuvre des objectifs suivants :

- Contribuer à une reconnaissance de la création en milieu rural (développer la créativité et le jugement par l'éducation artistique)
- Promouvoir une politique de développement local (enrichir la relation à l'environnement par une approche sensible et par l'appréhension de ces aspects culturels)
- Développer une attitude citoyenne en milieu rural (renforcer des capacités de relation et d'initiative, d'animation en lien avec le milieu)

Les enseignants ESC organisés en réseau régional (ESC'apART, réseau d'action culturelle des établissements agricoles publics de la région Midi-Pyrénées) sont les principaux interlocuteurs de la mise en place des projets liés à l'application de la présente convention.

L'animateur culturel régional fait le lien entre le réseau (tous les enseignants en ESC de Midi-Pyrénées) et les différentes institutions et les porteurs de projets. Il coordonne l'ensemble des projets liés à la présente convention. Avec le représentant DRAAF, il est l'interlocuteur privilégié de la DRAC en préparant les différents travaux pour le comité de pilotage et en veillant à la bonne application de la convention.

La charte du réseau définit les objectifs et le cadre d'action du réseau.

Les établissements inscrivent également dans leurs projets respectifs (PADC) l'application de la présente convention.

- Conformément aux différentes circulaires, un programme régional de formation sera défini afin de garantir le développement d'actions culturelles de qualité et le renforcement de partenariats entre les différents porteurs de projet, qu'ils soient issus du monde de l'enseignement agricole mais aussi du monde de la culture.
- un projet d'actions fédératrices sera élaboré et mis en œuvre chaque année par le comité régional. Il pourra se décliner selon les cadres administratifs suivants :
  - Ateliers artistiques
  - Convention de jumelage avec des institutions culturelles
  - Résidences d'artistes

Toutefois et à titre expérimental, les deux services de l'Etat concernés pourront aider des projets en dehors de ces cadres. Ces derniers devront être présentés pour avis au comité de pilotage.

- les actions menées s'appuieront sur les partenariats suivants :
  - Institutions culturelles soutenues ou proposées par la DRAC
  - Associations repérées pour le travail de médiation ou de diffusion
  - Festivals
- L'animation et le travail de communication autour des projets devront se faire en concertation avec l'ensemble des interlocuteurs potentiels, qu'ils soient à l'échelon de l'établissement, à l'échelon culturel (lieux culturels associés : musée, salle de cinéma, centre d'art, scène nationale....) et aussi à l'échelon territorial (conseils régionaux, généraux, communauté de communes, pays....)

#### **ARTICLE 4 : Modalités de mise en œuvre des projets :**

- **La programmation, le suivi administratif et financier, l'évaluation :**

La logistique sera confiée au comité de pilotage régional. Il se réunira au moins trois fois par an, et autant que nécessaire sur demande de l'un ou l'autre des services signataires de la présente convention.

- **Le calendrier :**

L'appel à projets sera effectué par les deux services de l'Etat, et par courrier co-signé des deux directeurs concernés à l'attention des établissements agricoles en avril année n. Ces derniers devront donc co-construire avec une structure culturelle associée un projet. Le retour des dossiers se fera à destination de la DRAAF (SRFD) et de la DRAC (EAC) début juin n. Le comité régional instruira les demandes et un courrier notifiera fin juin /début juillet, la validation avec le montant de subvention attribuée ou le refus. Les projets soutenus pourront donc commencer dès le mois de septembre suivant de l'année n.

Tout projet devra être accompagné d'un plan d'évaluation concerté entre les deux partenaires associés. Les partenaires culturels et éducatifs adresseront à l'issue du projet, un rapport pédagogique et artistique ainsi qu'un bilan financier.

Le soutien financier est accordé sur la base d'une année scolaire et ne peut être reconduit sans décision écrite conjointe des services signataires.

- **Le principe du financement :**

La DRAAF et la DRAC s'engagent à subventionner les projets sur la base exclusive de la rémunération artistique ou professionnelle et sur présentation d'un budget équilibré.

La rémunération artistique doit se calculer sur la base de 45 € ttc de l'heure. Le partenaire culturel doit prélever 8% de la partie rémunération artistique du projet pour sa structure afin de mettre en œuvre la rémunération de l'artiste.

Les deux services de l'Etat s'engagent à verser les subventions au partenaire culturel associé, pour la DRAC, au regard d'un dossier de demande de subvention, pour la DRAAF, au regard d'un certificat de service établi par l'établissement et transmis avant le 30 septembre de l'année n+1.

#### **ARTICLE 5 : Durée et résiliation de la convention :**

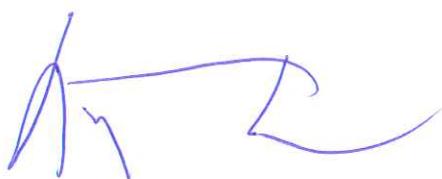
La présente convention prend effet à la date de sa signature, et ce pour une durée de trois ans. Un avenant annuel fixera pour chacune des parties les engagements.

Une évaluation sera effectuée annuellement par le comité régional.

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs, inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant la mise en demeure.

Dans ce cas, les directeurs régionaux prendront, d'un commun accord, les dispositions pour que les actions engagées antérieurement à la lettre de dénonciation, soient conduites à leur terme.

Fait à Toulouse, le 15 janvier 2013



Dominique PAILLARSE  
*Directeur régional des affaires culturelles*



Michel SALLENAVE  
*Directeur régional de l'alimentation,  
l'agriculture et de la forêt*